

VD_GERICHTE ZC21.033126 vom 27. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.033126

FR: VD_GERICHTE ZC21.033126 du 27 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE ZC21.033126 del 27 gennaio 2025

Erwägungen

E. 26

mars 2019, précisant que ces montants pouvaient encore être modifiés. Dans une circulaire aux créanciers du 6 février 2020, l'Office des faillites de la République et canton de Genève a proposé aux créanciers de renoncer à poursuivre leurs démarches, vu la situation financière obérée de la société mère en liquidation. Ce document précisait également que l'état de collocation avait été déposé le 22 novembre 2019. Par avis du 3 mars 2020, l'Office des faillites de la République et canton de Genève a informé la Caisse que la société mère avait reconnu les créances produites en deuxième et troisième classes dans le cadre de sa faillite, lesquelles étaient partant admises. Le même jour, cet office a dressé des actes de défaut de biens après faillite portant sur l'entier des créances de la Caisse. Par courrier du 6 mai 2020, la Caisse a informé les « organes de la société R. _____, en liquidation » qu'elle était dans l'impossibilité de recouvrer le montant de 44'237 fr. 55 à la suite de la faillite. Elle tenait pour responsable de son dommage les organes précités, précisant qu'une partie du montant du dommage, soit 15'109 fr. 90, représentait un solde relatif à la part des cotisations qui avaient été retenues aux employés et ferait l'objet d'une dénonciation pénale. Elle a imparti aux organes précités un délai au 29 mai 2020 pour procéder au paiement, précisant que si une décision en réparation du dommage devait être rendue, des frais d'administration de 2.55 % du montant AVS (25'542 fr. 55) seraient facturés, représentant une somme supplémentaire de 651 fr. 35.

- 7 - c) Le 18 mai 2020, la Caisse a adressé à B.W. _____, A.W. _____ et K. _____ un courrier faisant état de son dommage, lequel s'élevait à un montant de 44'237 fr. 55, dès lors qu'elle était dans l'impossibilité de recouvrer cette somme à la suite de la faillite de la société mère. Elle les considérait comme solidairement responsables de son dommage. Le 30 juin 2020, un montant de 15'109 fr. 90 a été versé en faveur de la Caisse, correspondant au solde relatif à la part des cotisations qui avaient été retenues aux employés. d) Par décision en réparation du dommage du 8 septembre 2020 adressée à B.W. _____, A.W. _____, K. _____, P. _____, Z. _____ et X. _____ (nom d'usage [...]), la Caisse les a reconnus responsables de son dommage, lequel s'élevait dorénavant à 29'127 fr. 65, auquel s'ajoutait 342 fr. 15 à titre de « Frais d'administration 2.55 % de CHF 13'418.35 (cotisations AVS/AI/APG) » pour la période du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019, soit au total 29'469 fr. 80. Par actes du 9 septembre 2020 complétés le 30 septembre 2020, respectivement du 14 et du 24 septembre 2020, Z. _____, X. _____ (nom d'usage [...]) et P. _____ ont formé opposition contre la décision du 8 septembre 2020. A.W. _____ et B.W. _____ ont fait de même par écriture du 5 octobre 2020, complétée les 7 décembre 2020 et 12 mars 2021, et K. _____ par courrier du 5 octobre 2020, complété le 11 janvier 2021. Par décisions sur opposition du 30 juin 2021, la Caisse a rejeté les oppositions formées par Z. _____, P. _____, A.W. _____,

B.W. _____ et K. _____ et a confirmé sa décision du 8 septembre 2021 les reconnaissant débiteurs solidaires d'un montant de 29'469 fr. 80. En revanche, la Caisse a admis l'opposition formée par X. _____ (nom d'usage [...]) et a annulé la décision en réparation du dommage rendue à son encontre.

- 8 - B. a/aa) Par acte du 27 juillet 2021, P. _____ a recouru contre la décision sur opposition du 30 juin 2021 le concernant auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant implicitement à l'annulation de cette décision. Il a fait valoir que, bien qu'il fit partie du comité de direction du Groupe W. _____ en sa qualité de responsable des ressources humaines, son rôle était principalement de gérer le personnel fixe et temporaire, sans pour autant avoir accès aux comptes ni au bilan de la société, ignorant sa situation financière, de sorte qu'il ne pouvait pas être tenu responsable du dommage de l'intimée. La cause a été enregistrée sous la référence AVS 25/21. Par mémoire de réponse du 10 décembre 2021, la Caisse a conclu au rejet du recours déposé par P. _____, dans la mesure de sa recevabilité, relevant que celui-ci devait être considéré comme un organe de fait de la société mère, responsable du versement des salaires et des cotisations sociales. Par écriture du 1er janvier 2022, P. _____ a confirmé ses conclusions et a produit plusieurs pièces. Le 3 février 2022, la Caisse a maintenu ses conclusions. bb) Par acte du 31 août 2021, A.W. _____, sous la plume de son conseil d'alors, a recouru contre la décision sur opposition du 30 juin 2021 le concernant auprès de la Cour de céans, concluant à son annulation, sous suite de frais et dépens. Il a contesté être responsable du dommage de la Caisse. Il a exposé qu'il n'avait aucun rôle dans la succursale, ni aucun pouvoir de représentation. Dans la société mère, il n'avait disposé que d'une signature collective à deux à compter du mois de novembre 2016 et n'y avait aucun rôle de direction, ni d'administration, ni n'était responsable des paiements des salaires et des cotisations sociales. S'agissant du montant du dommage, il a indiqué ne pas le contester, la somme de 29'469 fr. 80 n'ayant effectivement pas été payée. A titre de mesure d'instruction, il a sollicité son audition, ainsi que

- 9 - celle de B.W. _____. La cause a été enregistrée sous la référence AVS 28/21. Par mémoire de réponse du 10 décembre 2021, la Caisse a conclu au rejet du recours déposé par A.W. _____, dans la mesure de sa recevabilité, relevant que celui-ci était un organe de la société mère, qu'il faisait en outre partie du comité de direction du Groupe W. _____ et qu'il avait connaissance de la situation financière de la société et du non- paiement des cotisations sociales auquel il aurait pu remédier s'il avait voulu. Le 28 janvier 2022, A.W. _____ a déposé des déterminations et a confirmé ses conclusions. Le 25 avril 2022, l'intimée a fait de même. cc) Par acte du 31 août 2021, B.W. _____, sous la plume de son conseil d'alors, a recouru contre la décision sur opposition du 30 juin 2021 le concernant auprès de la Cour de céans, concluant à l'annulation de cette décision, sous suite de frais et dépens. Il a contesté avoir violé les prescriptions légales liées au paiement des cotisations sociales et avoir commis une faute en sa qualité d'administrateur. Il a fait valoir s'être afféré à remettre la société à flot afin de pouvoir procéder aux paiements des salaires de ses employés et des cotisations sociales dues. Il n'a cependant pas réussi à redresser la situation financière et a privilégié le paiement des salaires. Il a en outre relevé ne pas avoir été en mesure de payer les cotisations sociales que les derniers mois précédant la faillite, soit sur une courte période, lorsqu'il n'y avait plus de liquidités, de sorte qu'il n'avait commis aucune faute ni n'avait été gravement négligent. S'agissant du montant du dommage, il a indiqué ne pas le contester, la somme de 29'469 fr. 80 n'ayant effectivement

pas été payée. A titre de mesure d’instruction, il a sollicité son audition, ainsi que celle de A.W._____. La cause a été enregistrée sous la référence AVS 29/21.

- 10 - Par mémoire de réponse du 10 décembre 2021, la Caisse a conclu au rejet du recours déposé par B.W._____, dans la mesure de sa recevabilité, relevant que celui-ci avait reconnu avoir tenté de payer tous les créanciers de la société avant sa mise en faillite, alors qu’il aurait dû régler en priorité les cotisations sociales de ses employés. Le 28 janvier 2022, B.W._____ a déposé des déterminations et a confirmé ses conclusions. Le 25 avril 2022, l’intimée a fait de même. dd) Par acte du 1er septembre 2021, K._____, sous la plume de son conseil d’alors, a recouru contre la décision sur opposition du 30 juin 2021 le concernant auprès de la Cour de céans concluant, sous suite de frais et dépens, à l’annulation de cette décision et au constat qu’il n’est redevable d’aucun montant envers l’intimée, subsidiairement à l’annulation de la décision et au renvoi de la cause à la Caisse pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a contesté avoir eu la qualité d’employeur et avoir fait preuve de négligence. Il a exposé qu’en sa qualité de directeur financier, sa fonction consistait à présenter à B.W._____ et A.W._____ les situations comptables intermédiaires et à leur faire des recommandations en vue d’assainir les finances et à leur transmettre la liste des créanciers impayés, en émettant des propositions de paiements que ceux-ci approuvaient ou non, les rendant attentifs au fait que les cotisations sociales devaient être acquittées en priorité. Lui-même ne décidait pas des paiements qui seraient effectués. K._____ a également contesté le montant du dommage, estimant que les frais administratifs retenus par la Caisse étaient trop élevés. A l’appui de son recours, il a produit un bordereau de 65 pièces et a requis, à titre de mesures d’instruction, l’audition des parties. La cause a été enregistrée sous la référence AVS 30/21. Par mémoire de réponse du 9 décembre 2021, la Caisse a conclu au rejet du recours déposé par K._____, dans la mesure de sa recevabilité, relevant que celui-ci, en sa qualité de directeur financier de la

- 11 - société, avait comme devoir légal d’exercer la haute surveillance sur la gestion de la société. Alors qu’il était au courant du non-paiement des cotisations sociales, il n’avait rien fait, ce qui était constitutif d’une négligence grave. Le 8 février 2022, K._____ a déposé des déterminations et a confirmé ses conclusions. Il a relevé que la Caisse avait commis une faute concomitante en raison de sa passivité et en proposant un sursis dans le paiement des cotisations, alors qu’elle savait que la situation financière des sociétés du Groupe W._____ était obérée. Il a produit un bordereau complémentaire de 11 pièces et a en outre sollicité l’audition de B.W._____ en qualité de témoin, ainsi que la jonction des procédures de recours concernant les mêmes décisions en réparation du dommage. Le 2 mai 2022, l’intimée a réfuté les arguments soulevés par K._____ et a maintenu ses conclusions, précisant ne pas s’opposer à la jonction des causes. Le 13 mai 2022, K._____ a requis la production des pièces suivantes : - les relevés des cotisations sociales (mensuelles, trimestrielles ou annuelles) dues à la Caisse par la société R._____ et les autres sociétés du Groupe W._____ avec les montants des cotisations et les périodes concernées, les dates de facturation et les dates de paiement ; - les échanges de courriels ou de courriers, voire les comptes- rendus des réunions qui se sont tenues, avec la société R._____ et les autres sociétés du Groupe W._____, ayant trait aux facilités de paiement accordées par la Caisse (sursis et/ou reports de paiement, rappels, sommations, etc.) et les éventuelles garanties demandées ; - la preuve des mesures de recouvrement soi-disant intentées par la Caisse à l’encontre de la société R._____ et des autres sociétés

du Groupe W. _____, à savoir les mises en demeure, les réquisitions de poursuite, les commandements

- 12 - de payer, les réquisitions de continuer la poursuite, les procès-verbaux de saisie, etc. ;
- les attestations de paiement des contributions sociales qui ont été délivrées par la Caisse aux sociétés du Groupe W. _____ ou les courriers ou courriels refusant la délivrance de telles attestations. ee) Le 3 septembre 2021, Z. _____, sous la plume de son conseil, a recouru auprès de la Cour de céans à l'encontre de la décision sur opposition du 30 juin 2021 la concernant. La cause a été enregistrée sous la référence AVS 31/21. Par transaction signée par la recourante et l'intimée les 11 et 16 mai 2022, la Caisse a accepté, après nouvel examen des pièces au dossier, de renoncer à réclamer à Z. _____ la réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants ; RS 831.10), cette dernière n'ayant agi que sur la base des instructions données par sa hiérarchie. Par arrêt AVS 31/21 - 16/2022 du 24 mai 2022, la Juge instructrice de la Cour des assurances sociales a constaté que la cause était devenue sans objet et l'a en conséquence rayée du rôle. b) Le 7 novembre 2023, le juge soussigné, nouvellement en charge des dossiers, a joint les causes AVS 25/21, AVS 28/21, AVS 29/21 et AVS 30/21, la procédure se poursuivant sous la référence AVS 25/21. Un délai pour consulter le dossier a été imparti aux parties. Le 18 octobre 2024, la Caisse a déposé des observations à l'appui desquelles elle s'est prévalu d'un arrêt ATAS/693/2023 du 19 septembre 2023 de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après : la Cour de justice), qu'elle a produit, reconnaissant la responsabilité de B.W. _____, A.W. _____ et K. _____ au sens de l'art. 52 LAVS s'agissant des cotisations impayées par la société mère en lien

- 13 - avec son activité sur le territoire genevois, mais niant la responsabilité de P. _____. On extrait de cet arrêt : « 15.1 S'agissant du recourant 1 [B.W. _____], il sied de rappeler qu'il était le seul organe formel de la société depuis sa création. [...] Il apparaît en outre que, dans les faits, le recourant 1 exerçait concrètement la haute gestion sur la société et s'occupait de ses finances, en donnant en particulier des instructions quant aux paiements à effectuer ou non, comme cela ressort notamment des déclarations convergentes des autres parties. Le recourant 1 avait donc la qualité d'employeur au sens de l'art. 52 LAVS, ce que ce dernier ne conteste au demeurant pas. 15.2 [...] Selon les indications du registre foncier, le recourant 2 [A.W. _____] a bénéficié d'une procuration collective à 2 dès octobre 2015, remplacée par une signature collective à 2 en septembre 2016 jusqu'à la radiation de la société. Ce seul fait ne suffit certes pas à lui conférer la qualité d'organe de la société. Néanmoins, la chambre de céans a acquis la conviction que le recourant 2 assumait, dans les faits, des fonctions liées à la gestion de la société et participait de manière décisive à la formation de sa volonté. À ce propos, il sied de tenir compte de la particularité du cas d'espèce, liée au fait que la société R. _____ n'était pas isolée, mais faisait partie d'un groupe de sociétés apparentées, ayant un historique commun. Les liens entre les différentes sociétés du groupe ont largement été mis en évidence lors de la présente procédure, en particulier lors des auditions, (cf. notamment le fait que la faillite de R. _____ a été causée par les difficultés financières de [...] SA, l'utilisation des rentrées financières d'une société au profit du paiement des charges d'une autre société, le fait que le comité de direction portait sur l'ensemble des « sociétés du groupe », l'utilisation de cette expression par les parties recourantes elles-mêmes lors de leurs auditions, etc.) et résultent par ailleurs directement de la fonction administrative de la société faillie à laquelle

étaient rattachées les autres sociétés, ainsi que de la communication diffusée sur internet, qui parle expressément du groupe W._____. En conséquence, les fonctions du recourant 2 dans la société ne doivent pas uniquement être examinées au regard de ses pouvoirs formels dans celle-ci, tels qu'ils résultent du registre du commerce, mais être analysées à l'aune de ses pouvoirs dans le groupe dans son ensemble. Or, il apparaît que le recourant 2 a été actif dans toutes les sociétés du groupe, bénéficiant pour chacune d'entre elles d'une signature collective à 2, voire d'une procuration à 2. Il est de plus administrateur de [...] depuis janvier 2020 et, qui plus est, a assumé la charge d'administrateur de [...] SA dès sa création, lorsqu'elle a

- 14 - remplacé la société faillie et repris ses fonctions administratives au sein du groupe, ainsi que les contrats des employés. Sur internet, le recourant 2 figure en tant que « chef d'entreprise » ou « administrateur », sans que soit spécifiée une entreprise en particulier (cf. pièce 2 recourant 3 [K._____]). Le recourant 2 participait d'ailleurs au comité de direction qui portait sur l'ensemble des sociétés du groupe (PV d'audience du 17 mai 2022, p. 8). D'autres éléments ressortant de la procédure et des enquêtes corroborent l'implication du recourant 2 dans la gestion de la société et son pouvoir décisionnel, y compris concernant le paiement des charges sociales : - Note confidentielle établie le 11 février 2019 par le recourant 3 concernant les retards de paiement des charges sociales, mentionnant qu'une réunion s'est tenue entre les trois premiers recourants et que le recourant 3 a invité les recourants 1 et 2 à privilégier en priorité le paiement des charges sociales (pièce 13 recourant 3). - Email de l'intimée du 14 mars 2019 concernant les cotisations en souffrance qui est transféré au recourant 2 (pièce 16 recourante [Z._____]). - D'une part, volonté exprimée par le recourant 2 de reprendre les sociétés du groupe W._____ en 2020 lors du départ de son père à la retraite, impliquant qu'il était évidemment au courant de leurs difficultés financières, et, d'autre part, affirmation qu'il était salarié de la société mais sans titre à proprement dit (PV d'audience du 17 mai 2022, p. 6), ce qui suppose qu'il était impliqué dans sa gestion. - Déclarations du recourant 2 affirmant que le recourant 1 ou lui-même n'avaient jamais dit qu'il ne fallait pas payer les charges sociales et que leur importance n'avait jamais été minimisée (PV d'audience du 17 mai 2022, p. 6), ce qui indique qu'il était associé à la question des charges sociales. - Accompagnement du recourant 1 lors de la séance dans les locaux de l'intimée qui s'est déroulée le 17 avril 2019 pour discuter de la problématique de l'entreprise et des arriérés de cotisations sociales (PV d'audience du 17 mai 2022, p. 7 et PV d'audience du 18 avril 2023, p. 3). - Reconnaissance, par le recourant 2, de ce que l'intimée a fait preuve de patience par rapport au paiement des cotisations (PV d'audience du 17 mai 2022, p. 7), ce qui implique qu'il a connaissance de manière précise des démarches entreprises par l'intimée à ce propos. - Déclarations du recourant 3 indiquant qu'aucun paiement ne pouvait être effectué sans l'accord des recourants 1 et 2 et que ce dernier pouvait accepter que des paiements soient effectués (PV d'audience du 17 mai 2022, p. 3). - Déclarations de la recourante affirmant qu'avant le 8 octobre 2018, c'était la direction qui décidait s'il fallait payer les charges sociales, par qui il fallait entendre Messieurs W._____, père et fils, et le recourant 3 (PV d'audience du 18 avril 2023, p. 5-6). - Déclarations du recourant 3 affirmant que les recourants 1 et 2 prenaient les décisions concernant les paiements, les faisaient et les validaient (PV d'audience du 18 avril 2023, p. 6-7). Les éléments qui précèdent sont autant d'indices permettant de retenir que, contrairement à ce qu'allègue le recourant 2, il disposait

- 15 - bien d'un pouvoir décisionnel au sein de la société et était à même d'influencer sur la marche de ses affaires, en particulier concernant le paiement des cotisations sociales. Le fait que le recourant 1 exerçait un contrôle très précis des différents paiements et désirait valider leur acquittement, ainsi que le fait que le recourant 2 n'avait pas accès aux comptes de la société ne sont, contrairement à ce que ce dernier soutient, pas des obstacles à la reconnaissance de sa qualité d'organe. Les recourants 1 et 2 exerçaient en définitive de manière parallèle la haute gestion de la société et pouvaient tous deux influencer la formation de sa volonté, peu importe à cet égard que le recourant 2 n'avait pas accès aux comptes, les paiements étant saisis par la comptabilité, en fonction des instructions données. La jurisprudence n'exige en effet pas que la personne concernée ait la compétence de procéder aux versements (arrêt du Tribunal fédéral H 77/03 du 18 janvier 2005 consid. 6.4) Au vu de ce qui précède, le recourant 2 revêtait donc la qualité d'employeur au sens de l'art. 52 LAVS. 15.3 Concernant le recourant 3 [K._____], il est établi qu'il avait été nommé directeur financier de la société et d'autres sociétés du groupe en raison de ses qualifications professionnelles à cet égard. Par ailleurs, son cahier des charges, tel qu'il l'avait lui-même décrit, comprenait les tâches et responsabilités liées à la gestion financière de ces sociétés. Les allégations formulées en cours de procédure selon lesquelles il intervenait principalement pour obtenir et conserver divers crédits bancaires et d'institutions publiques apparaissent en contradiction avec les éléments du dossier. Assumant formellement le rôle de directeur, le recourant 3 s'était ainsi vu déléguer la gestion financière de la société par le conseil d'administration de cette dernière, à savoir par le recourant 1 (cf. art. 716b al. 1 et 2 aCO, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022). Il revêtait donc la qualité d'organe matériel de la société et avait également le pouvoir de la représenter par sa signature individuelle (cf. art. 718 CO). Cette délégation de la, gestion financière impliquait que le recourant 3 était responsable des flux financiers et des paiements de la société, notamment des cotisations sociales. Son rôle n'était ainsi pas assimilable à une collaboration technique ou commerciale par laquelle il aurait simplement préparé les bases des décisions. De par la fonction supérieure de directeur qu'il occupait et ses tâches afférentes aux finances de la société, le paiement des cotisations sociales entrait dans ses compétences. Les pièces versées à la procédure et les auditions menées démontrent également que le recourant 3 était compétent en matière de finances de la société, et intervenait quant aux paiements à réaliser. [...] Par conséquent, le recourant 3 revêtait également la qualité d'employeur au sens de l'art. 52 LAVS. [...]

- 16 - 15.4 Les fonctions jouées par le recourant 4 [P._____] dans la société ne permettent par contre pas de retenir que ce dernier engageait sa responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS. En effet, bien qu'il ressorte des enquêtes que ce dernier participait aux séances de direction et qu'il établissait des listes de paiements, son rôle précis consistait à discuter avec les fournisseurs afin qu'ils ne bloquent pas leurs livraisons, et c'est en raison des liens privilégiés qu'il avait avec ceux-ci, compte tenu de ses nombreuses années passées sur les chantiers, qu'il a endossé des responsabilités plus importantes dès le 8 octobre 2018. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant 4 aurait endossé des responsabilités en matière de paiement des cotisations sociales et aurait eu la possibilité d'influencer la volonté de la société sur ce plan. Le recourant 4 ne peut ainsi pas être considéré comme un organe de fait en matière de paiement des cotisations sociales, de sorte qu'il ne peut pas être recherché par l'intimée. » La Caisse a également produit son règlement du 11 octobre 2018, ainsi qu'un document intitulé « Informations et Taux 2018 » de décembre 2017, un autre « Frais d'administration AVS/AI/APG 2018 » de février 2018 et

un autre « Informations et Taux 2019 » de décembre 2018. Par courrier du 22 octobre 2024 de la Cour de céans, les recourants ont été invités à déposer leurs éventuelles déterminations concernant ce dernier envoi de l'intimée, dans un délai échéant le 21 novembre 2024. Le 21 novembre 2024, B.W. _____ a indiqué qu'il n'avait pas de déterminations supplémentaires en lien avec les observations de la Caisse. Par écriture du même jour, A.W. _____ a souligné qu'il n'avait aucun pouvoir pour la succursale de Nyon, pour laquelle il n'était même pas inscrit au registre du commerce et a, une nouvelle fois, contesté toute responsabilité dans la présente cause. P. _____ et K. _____ n'ont pas déposé de déterminations complémentaires. E n d r o i t :

- 17 - 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié (art. 56 al. 1 LPGA et 52 al. 5 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). Lorsque l'employeur possède une succursale dans un canton différent de celui de l'établissement principal, c'est l'autorité de recours du canton dans lequel la caisse de compensation cantonale - à laquelle l'employeur est affilié - a son siège qui est compétente (ATF 110 V 351 consid. 5c). Dans le cas où l'employeur est affilié à une caisse professionnelle et possède une ou plusieurs succursales situées dans des cantons différents de celui de l'établissement principal, le Tribunal fédéral a jugé plus judicieux que l'autorité de recours du canton dans lequel la succursale a son siège soit compétente, lorsque celle-ci est affiliée à une autre caisse que celle de l'établissement principal en vertu de l'art. 117 al. 3 RAVS ([règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101] ; ATF 124 V 104 consid. 4 ; cf. également TF 8C_872/2017 du 3 septembre 2018 consid. 6.4.1 et les références citées). b) En l'occurrence, déposés en temps utile, compte tenu des fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. a LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) au for du siège de la succursale et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), les recours sont recevables. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 18 - 2. Le litige porte sur l'obligation des recourants, au sens de l'art. 52 LAVS, de réparer le préjudice subi par la Caisse ensuite du non- paiement, par la société R. _____, respectivement sa succursale de Nyon, en sa qualité d'employeur, de cotisations sociales dues pour les mois de janvier et février 2019, ainsi que des intérêts de retard pour les mois d'octobre et décembre 2018. 3. a) L'institution de l'appel en cause n'est pas expressément prévue par la procédure administrative fédérale. Elle est cependant reconnue par la jurisprudence, par exemple en présence de plusieurs responsables potentiels au sens de l'art. 52 LAVS. Il appartient alors à la caisse de compensation, respectivement au Tribunal des assurances saisi d'un recours, d'inviter à participer à la procédure, à titre de co- intéressées, les personnes contre lesquelles la caisse a rendu une décision de réparation du dommage et contre lesquelles elle n'a pas renoncé à agir ensuite de leur opposition (ATF 134 V 306 consid. 3). A défaut, le Tribunal fédéral, saisi ultérieurement d'un recours en matière de droit public, retournera en règle générale la cause à l'instance inférieure pour qu'elle

procède conformément à ce qui précède, à moins qu'il ne soit en mesure de corriger lui-même le vice de procédure, à titre exceptionnel (TF H 101/06 du 7 mai 2007 consid. 4.5 et les références). b) En l'occurrence, la Caisse a notifié sa décision initiale en réparation du dommage rendue le 8 septembre 2020 à B.W. _____, A.W. _____, K. _____, P. _____, Z. _____ et X. _____ (nom d'usage [...]) qu'elle considérait comme solidairement responsables du non- paiement des cotisations sociales en souffrance. Par la suite, l'intimée a cependant admis l'opposition formée par X. _____ (nom d'usage [...]) et a annulé la décision en réparation du dommage qui lui avait été notifiée. Dans le cadre de la procédure de recours devant l'autorité de céans (AVS 31/21), la Caisse a en outre accepté, après nouvel examen des pièces au dossier, de renoncer à réclamer à Z. _____ la réparation du dommage. Une convention ayant été signée dans ce sens par l'intimée et la recourante, la cause AVS 31/21 a été rayée du rôle le 24 mai 2022. En conséquence, toutes les personnes que la Caisse considère comme étant

- 19 - responsables de son dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS sont parties à la présente procédure. Il n'y a partant pas lieu d'appeler en cause qui que ce soit. 4. a) Aux termes de l'art. 52 al. 1 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation, est tenu à réparation. L'art. 52 al. 2 LAVS prévoit que si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage. Peut notamment constituer un cas de responsabilité subsidiaire d'un organe, la situation dans laquelle la caisse ne peut plus recouvrer les cotisations sociales parce que l'employeur est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b). b) La responsabilité subsidiaire au sens de l'art. 52 LAVS suppose que la personne intéressée soit un organe formel ou de fait de l'employeur assujéti à l'obligation de payer des cotisations (ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; TF 9C_428/2013 du 16 octobre 2013 consid. 4.1). La notion d'organe formel vise avant tout les organes légaux ou statutaires, tels que les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; TF 9C_68/2020 du 29 décembre 2020 consid. 5.2.1). La notion d'organe responsable selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 CO (code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). La responsabilité incombe aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation, c'est-à-dire à celles qui prennent en fait les décisions normalement réservées aux organes ou qui pourvoient à la gestion, concourant ainsi à la formation de la volonté sociale d'une manière déterminante (ATF 128 III 29 consid. 3a et les références citées). Il faut cependant, dans cette dernière éventualité, que

- 20 - la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire d'exercer effectivement une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 128 III 29 consid. 3a ; 117 II 432 consid. 2b). Un directeur de société a généralement la qualité d'organe en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose (ATF 104 II 190 consid. 3b ; Peter Forstmoser/Arthur Meier-Hayoz/Peter Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, § 37, n. 17 p. 443 ; Peter Bökli, Schweizer Aktienrecht, 2e éd., n. 1969 p. 1072). Mais il ne doit répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activités, ce qui, en d'autres termes, dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent de ses rapports internes. Sinon, il serait amené à réparer un

dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance, faute de disposer des pouvoirs nécessaires (ATF 111 V 172 consid. 5a ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, op. cit., § 37, n. 8 p. 442). Les organes de faits sont les personnes qui, sans être organes formels, participent néanmoins de façon durable, concrète et décisive à la formation de la volonté sociale dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes (ATF 128 III 29 consid. 3a ; TF 9C_68/2020 du 29 décembre 2020 consid. 5.2.1). Dans cette éventualité, il faut cependant que la personne en question ait eu la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire qu'elle ait effectivement exercé une influence sur la marche des affaires de la société (ATF 146 III 37 consid. 5 et 6 ; 132 III 523 consid. 4.5). La responsabilité selon l'art. 52 LAVS est engagée dès le début effectif de la qualité d'organe et dure en règle générale jusqu'au moment où cet organe quitte effectivement la société, sans égard aux dates d'inscription et de radiation au registre du commerce (ATF 126 V 61 consid. 4a ; 123 V 172 consid. 3b). En d'autres termes, un organe ne peut être tenu pour responsable que du dommage résultant du non-paiement des cotisations qui sont venues à échéance et qui auraient dû être versées entre le jour de son entrée effective dans la société et celui où il a quitté effectivement ses fonctions, soit pendant la durée où il a exercé une influence sur la marche des affaires (ATF 134 V 401 consid. 5.1).

- 21 - Demeurent réservés les cas où le dommage résulte d'actes qui n'ont déployé leurs effets qu'après le départ de la société (TF 9C_716/2013 du

E. 30

juin 2021 de la Caisse les concernant sont réformées en ce sens qu'ils sont débiteurs solidaires de l'intimée d'un montant de 29'127 fr. 65. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge des recourants B.W._____, A.W._____ et K._____ à hauteur d'un quart chacun, ceux-ci succombant dans une très large mesure, ainsi qu'à la charge de la Caisse dans une même proportion, celle-ci succombant dans la cause l'opposant à P._____ (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 1'500 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) P._____ n'a pas droit à des dépens dès lors qu'il a procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Les recourants B.W._____, A.W._____ et K._____, qui succombent dans une très large mesure, n'y ont pas plus droit (art. 61 let. g LPGA). La partie demanderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé par P._____ est admis ; la décision sur opposition rendue le 30 juin 2021 par la Caisse de compensation AVS J._____ le concernant est annulée. II. Les recours déposés par B.W._____, A.W._____ et K._____ sont très partiellement admis ; les décisions sur

- 37 - opposition rendues le 30 juin 2021 par la Caisse de compensation AVS J._____ les concernant sont réformées en ce sens qu'ils sont débiteurs solidaires de l'intimée d'un montant de 29'127 fr. 65 (vingt-neuf mille cent vingt-sept francs et soixante-cinq centimes). III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de B.W._____, A.W._____, K._____ et de la Caisse intimée à hauteur de 375 fr. (trois cent septante-cinq francs) chacun. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - P._____, - Me Stéphane Rychen

(pour B.W._____ et A.W._____), - K._____, - Me Jean-Michel Duc (pour la J._____), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 38 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.